



COMMUNE DE CUDREFIN

Grand'Rue 2
Case postale
1588 Cudrefin

Greffe municipal
greffe@cudrefin.ch
Tél.: +41(0)26 677 90 10
Fax : +41(0)26 677 90 19

commune@cudrefin.ch
www.cudrefin.ch

Préavis n° 16-2018
au Conseil communal
de Cudrefin

Point 10 de l'ordre du jour de la séance du 3 mai 2018

Modification du règlement du Conseil communal

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

PREAMBULE

Lors de la séance du Conseil communal du 7 décembre 2017, l'assemblée a accepté la proposition émise par Monsieur Maurice Piazza de porter de 3 à 5 les membres de la commission des finances et d'abolir la limitation de rééligibilité des membres des commissions de gestion et des finances.

Durant la même séance, la commission d'étude pour Intranet a proposé que les convocations et leurs annexes soient envoyés par courrier électronique aux conseillères et conseillers, tout en conservant la possibilité d'obtenir lesdits documents sous leur forme imprimée.

Ces propositions impliquant une modification du règlement du Conseil communal (ci-après : RCC), il s'avère opportun de profiter du lancement de cette procédure pour adapter la disposition relative au fonctionnement des commissions, afin qu'elle soit conforme à la modification de l'article 40g al. 3 de la loi sur les communes (LC), entrée en vigueur le 1^{er} février 2018.

OBJET DU PREAVIS

Rééligibilité des commissions et nombre des membres de la commission des finances

La suppression de la limite de rééligibilité des commissions de gestion et des finances ainsi que la modification du nombre des membres de la commission des finances, implique la modification des article 38 et 39 du RCC, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Article 38 alinéa 2 (commission de gestion)

Texte actuel	Texte nouveau
Cette commission est composée de 5 membres et 2 suppléants. Ils sont désignés pour 1 an et rééligibles au maximum 3 fois. Dans la mesure du possible, 2 membres au moins ont déjà siégé l'année précédente.	Cette commission est composée de 5 membres et 2 suppléants. Ils sont désignés pour 1 an avec rééligibilité . Dans la mesure du possible, 2 membres au moins ont déjà siégé l'année précédente.

Article 39 alinéa 2 (commission des finances)

Texte actuel	Texte nouveau
Cette commission est composée de 3 membres et 2 suppléants. Ils sont désignés pour 1 an et rééligibles au maximum 3 fois. Dans la mesure du possible, 2 membres au moins ont déjà siégé l'année précédente.	Cette commission est composée de 5 membres et 2 suppléants. Ils sont désignés pour 1 an avec rééligibilité . Dans la mesure du possible, 2 membres au moins ont déjà siégé l'année précédente.

Bien qu'elle reste dubitative quant à la nécessité d'augmenter le nombre des membres de la commission des finances, la Municipalité n'y voit toutefois aucun inconvénient majeur. Elle admet, en revanche, l'utilité de prolonger le mandat des commissions de gestion et des finances afin que celles-ci puissent suivre l'évolution des dossiers de bout en bout.

Il semble néanmoins important de relever que le Conseil devra rester attentif à assurer un tournus au sein des commissions de surveillance.

Convocation par courrier électronique

Pour permettre l'envoi des convocations par courrier électronique, il est impératif de préciser dans le règlement que cette manière de procéder est subordonnée à l'accord de chaque membre du Conseil. Dans le texte, cela se traduira par l'adjonction d'un alinéa 3 à l'article 49, qui mentionnera :

« Le bureau peut, dans la mesure de ses possibilités, décider d'envoyer la convocation par courrier électronique aux conseillers qui y ont préalablement et expressément consenti. »

Si cet ajout est accepté, il conviendra de définir la manière dont seront recueillis les accords individuels des conseillers.

Fonctionnement des commissions

Comme vous avez pu le lire dans le périodique CANTON-COMMUNES No 48, la modification de l'article 40g alinéa 3 de la loi sur les communes est entrée en vigueur le 1^{er} février 2018. Ce changement de libellé vise à clarifier l'interprétation de l'article concerné, par lequel le législateur impose une présence physique des membres des commissions aux séances en fixant un quorum au sein des commissions, leurs décisions étant prises à la majorité simple.

L'impact sur le RCC de Cudrefin concerne l'**article 45**, qui verra ses deux premiers alinéas corrigés et le troisième alinéa déplacé pour plus de cohérence.

Texte actuel	Texte nouveau
Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.	Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents .
Les commissions délibèrent à huis clos.	Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.	Les commissions délibèrent à huis clos.

Si le Service des communes et du logement (SCL) n'impose pas une révision des règlements des conseils pour ce seul article, il encourage toutefois d'en tenir compte lorsqu'une modification est prévue sur d'autres points.

PROCEDURE

Les modifications du règlement seront inscrites sur le document initial, lequel sera soumis dans son ensemble à l'approbation du département cantonal compétent. Cette manière de procéder permet d'éviter de recourir à un avenant, qui complique la lecture des dispositions modifiées.

Hormis l'article 45, dont la teneur est imposée dès le 1^{er} février 2018, les articles changés à la demande des membres du Conseil communal entreront en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la résolution suivante :

Le Conseil communal de Cudrefin

- vu le préavis municipal,
- ouï le rapport de la commission ad'hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'adopter les modifications apportées aux articles 38, 39, 45 et 49 du règlement du Conseil communal de Cudrefin du 3 novembre 2014, telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

Cudrefin, le 16 avril 2018.

Le Syndic



T. Schneider

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :



La secrétaire



A.-M. Lager